

AVRIL 1985

AE RODROME DE MENDE - BRENOUX

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRONEFS

DRAC.SE/DO.TA/32A

Ech: 1/10.000

Indications générales sur la nature et la signification du plan

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 complété par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement, relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 complété par décret n° 81-533 du 12 Mai 1981.

I - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995 soit :
11 000 mouvements d'aviation générale

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.

Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

II - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point au sol environnant l'aérodrome d'un indice psychologique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

L'exposition au bruit est, aux abords de l'aérodrome de Mende Brenoux, caractérisée par deux zones :

==== - une zone de bruit fort, dite zone B, où l'indice psychologique est compris entre 89 et 96 - Limite zone B.

==== - une zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psychologique est compris entre 84 et 89 - Limite zone C.

En fonction des diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé comporte une certaine approximation.

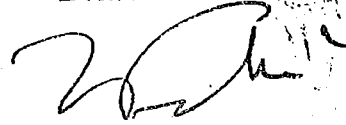
Il en résulte une marge d'incertitude, traduite par un grisé sur le plan.

Vu et annexé à l'arrêté
préfectoral N° 0789 du 27 Juin 1985
Mende le 27 Juin 1985
Le Préfet

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Maurice JOUBERT

Copie certifiée conforme
L'Attaché



J. PELLETIER

